

À l'appui de son recours, elle fait notamment valoir:

- la méconnaissance de la philosophie des commentaires facultatifs, en ce que le fait de l'«encourager à assumer de nouveau les tâches de coordination et distribution des travaux au Pool» ne constitue en rien une justification des appréciations analytiques «très bon» pour les rubriques concernées;
- la constatation d'une incohérence interne de la notation;
- la méconnaissance des observations du Comité des rapports;
- le fait d'avoir été victime de harcèlement sur son lieu de travail;
- qu'elle aurait manifesté pleinement et de manière indiscutable une aptitude à la mobilité et à la polyvalence. Il serait dès lors conforme au statut que ce mérite soit mentionné expressément dans le rapport de notation en cause.

**Recours introduit le 8 août 2003 par Paul Ceuninck contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-282/03)**

(2003/C 251/32)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 août 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Paul Ceuninck, domicilié à Hertsberge (Belgique), représenté par Me Georges Vandersanden et Me Aurore Finchelstein, avocats.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer l'annulation de l'ensemble de la procédure de sélection menée à la suite de l'avis de vacance d'emploi COM/051/02 et l'annulation de cet avis;
- annuler la décision de nomination d'une autre personne prise par l'AIPN le 13 septembre 2002 et également, par voie de conséquence, la décision de rejet de la candidature du requérant à ce même poste;
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant a posé sa candidature à un poste vacant de conseiller auprès de l'Office européen de lutte anti-fraude. La candidature du requérant pour ce poste a été rejetée.

À l'appui de son recours, le requérant invoque une violation de l'article 7, paragraphe 1, du statut, un détournement de pouvoir et de procédure, une erreur manifeste d'appréciation, une violation des formes substantielles dans l'établissement de l'avis de vacance, une violation du principe d'impartialité organique et du principe de sollicitude, une violation de la partie 1, point 2, de la décision de la Commission du 21 décembre 2000, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, du principe d'égalité des armes, du principe d'égalité, du principe de sollicitude, du principe de bonne gestion, du principe de la vocation à la carrière ainsi que du principe de motivation. Finalement, le requérant invoque l'incompétence du Directeur Général de l'OLAF à se prononcer sur la réclamation et à la rejeter.

**Recours introduit le 5 août 2003 par Rosalinda Aycinena contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-284/03)**

(2003/C 251/33)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 août 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Rosalinda Aycinena, domiciliée à Bruxelles, représentée par Me Sébastien Orlandi, Me Albert Coolen, Me Jean-Noël Louis et Me Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 26 mars 2003 portant révision du classement de la requérante au recrutement, en ce qu'elle fixe son classement au 1<sup>er</sup> échelon du grade LA 6;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

À l'appui de ses conclusions la requérante invoque une prétendue violation de l'obligation de motivation, une prétendue erreur manifeste d'appréciation, une prétendue